



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-10-05**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Du Rouvray  
15, Rue des Abondances. 92100 Boulogne-Billancourt**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement est échu depuis le 1er janvier 2023; ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-33 l'article du CASF. La mission rappelle que la durée de validité du règlement de fonctionnement ne peut être supérieure à 5 ans.
E2	La mission constate que depuis le fin août 2023, l'établissement ne dispose pas de MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF (ETP MEDCO).
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E4	Au regard des 2 derniers comptes rendus du CVS 2022 transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E5	La mission constate un manque de 1 ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec 3 ETP d'ASH et 1 ETP d'ouvrier principal exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe de soignants. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E6	S'agissant des effectifs soignants de nuit : la nuit, l'établissement dispose et affecte des ressources suivantes pour la prise en charge soins des résidents : 1 AMP, 3 ASH faisant fonction d'aide-soignant 1 AS Sur les plannings observés (août, septembre, octobre 2023), la mission constate une organisation qui repose sur 2 équipes en roulement composées de 2 Agents chacune. En cas d'absence d'un personnel, il est remplacé par des AS faisant partie d'un pool de vacataires remplaçants réguliers. La mission précise que l'affectation des personnels non qualifiés dans les effectifs soignants de nuit, tels que les ASH, ne sont pas tolérées. La prise en charge de nuit étant un contexte où il y a moins de personnels soignants,

Numéro	Contenu
	<p>la mission considère que le personnel en poste doit être en capacité de pouvoir répondre à l'ensemble des situations (relatives aux soins) pouvant survenir. Or, comme dit précédemment, le domaine de compétence des ASH étant exclusivement l'environnement du résident, ils ne sont pas qualifiés pour la prise en charge des résidents. Par conséquent, la mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité et la qualité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte un ASH, personnel non qualifié, dont la qualification ne leur permet pas de prendre en charge les résidents. Cette pratique, institutionnalisée par l'établissement, constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF. Aussi, la mission rappelle à l'établissement qu'un AMP ne peut être seul la nuit dans la mesure où ses compétences ne lui permettent pas de pouvoir répondre à l'ensemble des situations (relatives aux soins) pouvant survenir la nuit ; la présence d'au moins un AS est donc indispensable dans l'organisation des équipes de nuit.</p>
E7	<p>L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention CERFA dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.</p>
E8	<p>Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3° du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.</p>
E9	<p>La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur</p>

Numéro	Contenu
	demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis les fiches des postes spécifiques aux ASH faisant fonction d'AS et de l'agent ouvrier principal présent dans l'effectif soignant malgré leur demande.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Du Rouvray, géré par CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES a été réalisé le 5 octobre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur par intérim de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.